



LYCÉE DU PARC

1 bd Anatole FRANCE – 69006 LYON

Téléphone : 04 37 51 15 51

<http://lyceeduparc.fr>

ce.0690026d@ac-lyon.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Conseil d'administration du 20 juin 2022

PRÉAMBULE

Le lycée du Parc est une communauté scolaire d'étude, de travail et aussi de vie, qui réunit des étudiants lycéens (élèves des classes préparatoires) et des lycéens (élèves des classes secondaires). La présence des élèves au lycée est la conséquence d'un choix en vue de la réussite de leurs études. Tous se doivent de respecter dans leur comportement l'engagement qui les lie à la collectivité du lycée. Il leur appartient de savoir s'imposer les contraintes nécessaires à la poursuite de leurs objectifs, dans un cadre qui fait largement appel à l'esprit de responsabilité de chacun.

Le règlement intérieur a comme fonction essentielle de préciser les droits et devoirs de tous les acteurs de l'institution, devoirs qui découlent des droits suscités et en garantissent à chacun le libre exercice pour :

- le développement des aptitudes intellectuelles et la capacité de socialisation
- le respect de la personne et la protection contre toute violence, physique ou morale
- le respect de la libre expression dans le cadre du principe de laïcité, fondateur de l'École publique.

Il permet à chacun de prendre conscience de ce qu'exige la vie dans une collectivité de 2000 personnes où la liberté de chacun, étudiant lycéen ou lycéen, est limitée par celle de ses camarades et où le travail de tous – administrateurs, enseignants et personnels de service – mérite considération et respect. Il est rappelé que les règles du droit commun s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative.

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 : ADMISSION AU LYCÉE

Article 1 -

Nul ne peut être admis à suivre les cours de l'établissement s'il n'a pas remis à l'administration tous les imprimés en usage, dûment complétés suivant les indications fournies.

Dans l'enceinte du lycée, les élèves doivent pouvoir justifier leur identité et leur appartenance à une classe à l'aide d'une carte de lycéen ou du carnet de correspondance muni d'une photographie d'identité. Ils doivent se soumettre à tout contrôle. Tout manquement peut éventuellement entraîner une punition scolaire ou une sanction disciplinaire.

SECTION 2 : DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

Article 2 -

Le statut d'élève accorde certains droits : Droit d'expression – Droit d'association (après autorisation du Conseil d'Administration) – Droit de réunion (après autorisation du Chef d'Établissement).

À l'intérieur de l'établissement, les élèves refuseront de prêter leur concours, de quelque manière que ce soit, à toute propagande de caractère politique, commercial, ou contraire aux règles de la laïcité.

Article 3 - Droit d'expression : affichage et publications

Pour l'exercice de leur droit d'expression, un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Toute communication doit comporter l'identification claire de ses auteurs. Toute affiche non visée par le service de Vie Scolaire pourra être retirée.

Conformément à l'article 3.4 du décret du 18 février 1991, les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave au droit d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe le Conseil d'Administration.

Article 4 - Loi sur la Laïcité

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'École Publique.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La charte de la laïcité est affichée dans l'établissement et s'impose à tous.

Article 5 - Associations

Le Conseil d'Administration est seul habilité à autoriser le fonctionnement d'associations dont le siège social est domicilié au Lycée du Parc.

Chacune des associations doit transmettre chaque année au chef d'établissement la liste de ses responsables ainsi qu'un rapport d'activités et le bilan financier.

Les associations doivent fonctionner sous leur nom propre et s'interdire d'utiliser le nom générique « Lycée du Parc ».

Article 6 - Délégués de classe

Les délégués sont les porte-parole de leur classe auprès des autres membres de la communauté éducative. Le temps nécessaire est consacré à une information sur leur mission, les droits et devoirs des délégués, et à la campagne électorale. Un autre temps est dévolu à l'élection proprement dite qui s'effectue au suffrage uninominal à deux tours, chaque délégué se présentant avec son suppléant.

Article 7 - Délégués des élèves aux instances de l'établissement

7-1 Les délégués de classe élisent en leur sein les quatre représentants des élèves au Conseil d'Administration. Ils y représentent leurs camarades et sont chargés des relations des élèves avec les autres membres de la communauté scolaire. À ce titre, ils ont le devoir de rendre compte de leur mandat à leurs camarades, par tout moyen jugé opportun.

7-2 Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) est constitué de dix élèves. Sept élèves sont élus tous les deux ans au suffrage universel direct. Le CVL est renouvelé par moitié tous les ans. Le CVL émet des avis et des propositions au Conseil d'Administration pour tout ce qui concerne la vie des élèves et l'organisation de leurs études, il collabore à l'élaboration du Règlement Intérieur et au Projet d'Établissement. Le Vice Président du CVL est membre de droit du Conseil d'Administration.

7-3 Autres instances : Comme tous les autres membres de la communauté éducative, les élèves sont représentés dans toutes les instances statutaires et locales de l'établissement (commission permanente, conseil de discipline, commission d'attribution des aides sociales, CESC, commission restauration, etc.)

Article 8 - Droits et devoirs des représentants des élèves

En sus des droits et devoirs communs à tous les élèves, les délégués ont le droit de recevoir une formation pour accomplir au mieux leur mission, de consulter leurs camarades par tout moyen approprié, et de se voir accorder toutes facilités pour exercer pleinement leur mandat. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées et positions collectives qu'ils défendent, ni être tenus pour responsables si la conduite de leurs camarades est répréhensible. Ils disposent d'un mandat électif et ne peuvent donc être révoqués ou suspendus dans leurs fonctions. Les délégués sont tenus à l'impartialité. Ils doivent prendre en considération les avis de tous les élèves et leur rendre compte de leurs démarches. Ils ont en outre une obligation de discrétion sur les informations confidentielles qu'ils pourraient être amenés à connaître dans l'exercice de leur mission.

Article 9 - Tenue et comportement des élèves

Toutes les formes de prosélytisme ou de discrimination, sont interdites. Sont interdits aussi les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement par quelque moyen que ce soit ou de favoriser l'accès au lycée de personnes non autorisées.

Les élèves doivent adopter une attitude et une tenue vestimentaire correctes et décentes, tant dans l'établissement qu'à proximité immédiate. La convenance et la décence de la tenue relève de l'appréciation de la direction en dernier ressort. Tout écart manifeste peut entraîner une punition scolaire ou une sanction disciplinaire.

Lors d'un voyage, une sortie, ou un déplacement organisé dans le cadre de l'établissement, partiellement ou totalement sur temps scolaire, chaque participant reste en toute occasion et en tout lieu élève du Lycée du Parc, même lorsqu'il est en « sortie individuelle dans le cadre d'activités prévues par le lycée (ex : TIPE) » et donc hors de la responsabilité des organisateurs. Les prescriptions générales du règlement intérieur s'imposent en toutes circonstances et chacun doit à tout moment respecter les consignes des organisateurs.

Article 10 - Téléphone portable et autres appareils électroniques

L'utilisation ou la manipulation de tout appareil qui capture ou reproduit son et image ou de tout appareil de téléphonie est interdite pendant les heures de cours sauf autorisation expresse du professeur à des fins pédagogiques, dans les locaux du lycée et du complexe sportif. Toutefois, leur usage est autorisé dans les cours de récréation et à l'internat.

Toute sonnerie ou vibration de ces appareils sont proscrites. Pendant les devoirs, la détention et/ou manipulation de ces appareils caractérisent une tentative de fraude passible de sanctions. L'élève recevra une punition scolaire ou une sanction disciplinaire en fonction de la gravité des faits reprochés. Les écouteurs sont à retirer dès l'entrée dans l'enceinte de l'établissement.

De plus, les appareils sont sous l'entière responsabilité de son propriétaire. Le vol, la perte ou la dégradation de ces appareils resteront à la charge des familles et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du lycée.

En cas de non respect de ces dispositions, ces appareils pourront être confisqués et mis à la disposition des responsables légaux des élèves mineurs du second cycle, ou restitués dans un délai ne pouvant excéder six jours.

Article 11 - Assiduité.

L'assistance à tous les cours, aux devoirs surveillés et aux interrogations orales (classes préparatoires) est obligatoire. Les dates de libération des candidats aux différents examens et concours sont à respecter scrupuleusement.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Toute autre absence doit être signalée immédiatement au service de la vie scolaire.

Pour une absence non signalée, l'Administration du lycée avisera la famille par l'envoi d'un avis d'absence.

Dans tous les cas, l'élève, à son retour, et avant de reprendre les cours se rendra au bureau des absences pour présenter une justification écrite (des parents ou responsables légaux, s'il est mineur), sur l'application PRONOTE, par messagerie ENT, par courriel, ou par courrier. .

À partir de son retour en classe, l'élève dispose de 7 jours pour justifier de son absence auprès du service vie scolaire. Passé ce délai, l'absence sera comptabilisée comme non-justifiée.

Le Chef d'Établissement et, par délégation, un Conseiller Principal d'Éducation, apprécie la valeur des motifs invoqués pour justifier une absence. Si le motif n'est pas jugé recevable, l'élève s'expose à une punition scolaire ou une sanction disciplinaire.

Un certificat médical de non contagion sera fourni pour toute absence consécutive à une maladie contagieuse.

Article 12 - Ponctualité.

La ponctualité est une manifestation du savoir-vivre et du respect d'autrui, elle s'impose à tous les membres de la communauté scolaire.

Tout élève arrivant en retard ne rejoindra sa classe qu'au début de l'heure suivante, sauf exception. Tout retard en cours d'EPS entraînera l'absence de l'élève pour les 2h. Des retards répétés pourront entraîner une punition scolaire ou une sanction disciplinaire.

Article 13 - Sorties libres entre les cours

La sortie libre entre les cours est autorisée aux élèves majeurs.

Pour les élèves mineurs, elle est prévue à la condition suivante : les parents ou responsables légaux devront compléter une autorisation en début d'année scolaire assortie d'une déclaration par laquelle ils déchargent le chef d'établissement de son obligation de surveillance pendant les sorties libres. La responsabilité de l'administration scolaire est alors entièrement déchargée.

Les élèves pris en charge par le service de santé scolaire ou de vie scolaire à la suite d'un incident de santé, ne sont autorisés à quitter seul l'établissement qu'après autorisation de l'infirmière ou du CPE.

Article 14 - Accès au lycée

L'accès au lycée pour les élèves doit se faire exclusivement par les portes situées 1 boulevard Anatole France. Toute utilisation d'une autre porte ou d'un portail de service, et a fortiori d'un code d'accès, sont interdites, et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 15 - Horaires

Les externes et les demi-pensionnaires sont accueillis à partir de 7 h 30. Tous doivent quitter l'établissement dès la fin de leurs activités scolaires et associatives.

Les internes-externés sont admis dans l'établissement de 7 h 10 pour le petit déjeuner à 21h sauf le dimanche et de 7 h 30 à 13 h le samedi. L'accès au restaurant scolaire est

autorisé jusqu'à 20h et les élèves devront avoir quittés les lieux impérativement pour 20h30. Toute demande éventuelle de dérogation doit être présentée à l'avance et soumise à l'approbation d'un CPE.

Horaires des sonneries

Matin		Après-midi	
7h55	<i>Mouvement</i>		
8h00	Début de cours	13h00	Début de cours
8h55	Fin de cours	13h55	Fin de cours
9h00	Début de cours	14h00	Début de cours
9h50	Fin de cours	14h55	Fin de cours
10h00	<i>Mouvement</i>	15h00	Début de cours
10h05	Début de cours	15h50	Fin de cours
11h00	Fin de cours	16h00	<i>Mouvement</i>
11h05	Début de cours	16h05	Début de cours
11h55	Fin de cours	17h00	Fin de cours
12h00	Début de cours	17h05	Début de cours
12h55	Fin de cours	17h55	Fin de cours

Article 16 - Éducation physique et sportive

Cet enseignement fait l'objet de 2 règlements spécifiques, l'un pour le 2nd degré, l'autre pour les CPGE.

SECTION 4 : VIE SCOLAIRE

Article 17 - Restaurant scolaire et internat

Ces 2 services font l'objet de règlements spécifiques.

Article 18 - Centre de Documentation et d'Information

Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert à tous. Il est placé sous la responsabilité matérielle, morale et pédagogique des documentalistes.

Le CDI est un lieu de travail, de réflexion, de concentration où d'évidence le silence s'impose.

Les élèves s'engagent à proscrire nourriture et boisson.

La présence au CDI se justifie prioritairement pour l'usage de l'une ou l'autre de ses ressources documentaires.

Les élèves ayant accès aux équipements Internet du lycée s'engagent à limiter leur utilisation aux activités pédagogiques et de recherche auxquelles cet équipement scolaire est destiné.

Article 19 - Utilisation des ressources informatique et d'internet

Voir sur le site du lycée la Charte Informatique et Internet.

Article 20 - Dégradations

Toute dégradation résultant d'un non-respect des consignes reçues ou d'une faute répétée d'inattention pourra entraîner des sanctions disciplinaires adaptées à la gravité des faits. Il en sera de même pour toute dégradation volontaire, pour laquelle une réparation pécuniaire pourra en outre être exigée de l'élève fautif et/ou de son responsable légal. Les inscriptions, les dessins, les taches sur les murs ou le matériel constituent des délits de dégradation.

Article 21 - Punitons scolaires et sanctions disciplinaires

Conformément au décret n°2014-522,

Toute punition ou sanction est individuelle.

Selon la nature et la gravité des actes commis, les élèves sont passibles de punition ou de sanction :

a) Les punitons scolaires concernent les manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la classe ou dans l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre du personnel, par les personnels de direction et d'éducation :

- exécution d'une tâche d'intérêt général ;
- devoir supplémentaire ;
- retenue ;
- exclusion ponctuelle d'un cours, qui ne peut être que tout à fait exceptionnelle. Cette exclusion est décidée en cas de manquement grave. L'élève fautif sera accompagné au bureau des Conseillers Principaux d'Éducation ou du Proviseur adjoint par un délégué de classe ou un élève désigné par le professeur qui remettra dans les meilleurs délais un rapport écrit à l'administration.

b) Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le Chef d'Établissement ou le Conseil de Discipline :

- Avertissement,
- Blâme
- La mesure de responsabilisation : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Elle peut être proposée par le Chef d'Établissement ou le Conseil de Discipline en alternative à une sanction d'exclusion temporaire ou définitive.
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut pas excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée ou de l'un de ses services annexes ;

L'exclusion définitive de l'établissement, sanction qui ne peut être prononcée que par le Conseil de Discipline.

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel, de mesures de prévention (ex : excuses, engagement solennel, etc.), de réparation (travail d'intérêt collectif, etc.) ou d'accompagnement (travail de nature scolaire à effectuer pendant une exclusion temporaire, etc.).

Elles sont indépendantes d'éventuelles poursuites de droit commun et doivent être distinguées de l'évaluation pédagogique de l'élève.

Conformément à l'article R.511-19-1 du code de l'éducation, le Chef d'Établissement peut convoquer un élève à comparaître devant la Commission Éducative. Cette instance a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Enfin, elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Ses membres sont :

- Le professeur principal, ou un membre de l'équipe pédagogique de la classe de l'élève convoqué ;
- le conseiller principal d'éducation qui suit la classe de l'élève convoqué ;
- un délégué des parents d'élèves de la classe de l'élève convoqué ;
- un délégué des élèves de la classe de l'élève convoqué.

Le chef d'établissement peut également inviter toutes les personnes qu'il juge utiles à l'examen du dossier.

Article 22 - L'automatisme des procédures disciplinaires

Le Chef d'Établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans trois cas :

- lorsque l'élève est auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas le Chef d'Établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.

Article 23 - Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient jouer ce rôle sous peine d'être annulées par le juge. Ces mesures à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

a) Mesure conservatoire prononcée dans le délai de deux jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R. 421-10-1

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le Chef d'Établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de deux jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

b) Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline

L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

Article 24 - Procédure contradictoire des sanctions disciplinaires

Conformément à l'article R 421-10-1 du code de l'éducation : « Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le Chef d'Établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du Chef d'Établissement. »

Article 25 - Dossier administratif de l'élève

Les règles d'effacement des sanctions disciplinaires du dossier administratif sont les suivantes :

- Avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire ;
- Blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;
- Exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire ;
- Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

Article 26 - Vols

Chaque élève est responsable de ses effets personnels. Pour limiter les risques de vol, il est recommandé de ne pas les laisser à l'abandon et de ne pas laisser d'argent ou d'objets de valeur dans les vestiaires d'E.P.S. Tout élève constatant la disparition d'un

objet doit le signaler immédiatement au professeur de la classe et aux conseillers principaux d'éducation. Les objets trouvés seront déposés sans délai au bureau Vie Scolaire.

SECTION 5 : SANTÉ – SÉCURITÉ

Article 27 - Infirmerie

Les horaires d'accueil sont affichés à la porte de l'infirmerie. Pour s'y rendre pendant les heures de cours, tout élève doit avoir l'accord de son professeur qui le fait accompagner.

Article 28 - Interdiction de fumer, de consommer de l'alcool ou des produits illicites

Conformément aux dispositions du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2002, il est interdit de fumer au sein de l'établissement.

La cigarette électronique est également prohibée au sein de l'établissement.

L'introduction et/ou la consommation dans l'établissement d'alcool ou de tout produit illicite sont interdites.

Article 29 - Hygiène et sécurité vestimentaire

Chacun se doit de respecter les règles élémentaires de l'hygiène et de la propreté.

La tenue vestimentaire doit être propre et convenable. Le port d'un équipement adapté (blouse, gants, lunettes) est obligatoire pour les travaux pratiques de sciences en fonction des instructions données par les professeurs.

Article 30 - Objets dangereux

L'introduction ou la détention au lycée de tout objet ou produit dangereux est formellement interdite et sera sévèrement sanctionnée.

Article 31 - Circulation

Afin de respecter des règles de sécurité et d'éviter tout accident, les personnes entrent et sortent du lycée avec les trottinettes, les vélos, les gyropodes, etc., à la main. (Circulation à pied)

Article 32 - Assurances

Il est vivement demandé aux parents de souscrire une garantie pour les activités scolaires et extrascolaires ainsi que pour les trajets, tant pour les dommages que les élèves peuvent causer à autrui (garantie "responsabilité civile") que pour les dommages qu'ils peuvent subir. Cette assurance est obligatoire pour tous les élèves (2^e cycle et CPGE) qui désirent participer aux activités facultatives proposées par l'établissement, notamment les

voyages et sorties. De même que pour les activités proposées par l'association socioculturelle et par l'association sportive.

Dans le cas particulier des élèves internes de CPGE, ils devront être obligatoirement couverts, au minimum, par une assurance « responsabilité civile » souscrite soit par leurs parents, soit par eux-mêmes par exemple auprès d'une des mutuelles étudiantes assurant les prestations sociales. Il est en outre instamment demandé aux élèves dont les parents résident outre-mer ou à l'étranger de souscrire de la même façon une assurance complémentaire couvrant plus largement leurs éventuels frais de santé.

SECTION 6 : RELATIONS FAMILLES – LYCÉE

Article 33 - Représentants des parents

Les représentants des parents d'élèves, élus en début d'année scolaire, siègent au Conseil d'Administration et dans les différentes instances statutaires et locales de l'établissement ; en outre, deux représentants des parents siègent à chaque conseil de classe du second cycle. L'administration accorde à ces parents toutes facilités pour assurer leurs fonctions.

Article 34 - Réception des familles

- Proviseur, Proviseur Adjoint, Conseillers Principaux d'Éducation : sur rendez-vous
- Secrétariat administratif, Intendance : accueil selon horaires à consulter sur place.
- Professeurs : rendez-vous à leur demander directement (par l'intermédiaire de l'élève, ou en utilisant la messagerie de l'ENT, ou par courrier adressé au lycée)

Article 35 - L'environnement numérique de travail (E.N.T)

Chaque membre de la communauté scolaire (élèves, parents, personnels) reçoit un identifiant et un mot de passe personnel (valable durant la scolarité de l'élève au lycée), avec lesquels il pourra se connecter pour consulter les informations concernant l'établissement (notes, absences, cahier de textes, informations diverses).

Article 36 - Frais scolaires

Cf. règlements d'internat et de restauration

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 7 : CLASSES DE SECOND CYCLE

Article 37 - Carnet de liaison en classe de seconde

Pour suivre avec profit la classe, les élèves se conformeront aux indications des professeurs et de l'administration. À cette fin, ils détiendront en permanence un carnet de liaison et un cahier de textes individuel. En cas de non présentation du carnet de liaison, l'élève s'expose à une punition scolaire, ou à une sanction disciplinaire en cas de récidive.

Article 38 - Enseignements optionnels

Les exigences de travail et d'assiduité sont les mêmes que pour les enseignements obligatoires dès lors que les élèves y sont inscrits.

L'abandon de l'étude d'un enseignement optionnel ne peut être qu'exceptionnel. Les parents adresseront une demande motivée. La décision sera prise par le chef d'établissement, après avis du professeur concerné et du conseil de classe.

Article 39 - Le travail et son évaluation

La nature des évaluations, leur rythme, critères adoptés font l'objet d'une communication de la part de chaque enseignant à ses élèves en début d'année scolaire. La présence aux évaluations est obligatoire au même titre que pour les autres activités pédagogiques.

Par ailleurs, l'évaluation du travail de l'élève fait partie de la mission du professeur, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants. Elle ne peut être contestée.

Toute absence à un devoir de contrôle, sera examinée de façon particulière, pour tendre à une évaluation équitable de tous les élèves.

Tout élève convaincu de fraude à un devoir de contrôle est pénalisé par la note zéro, le professeur concerné étant seul habilité à prendre en compte les cas particuliers.

Article 40 - Modalités d'évaluation en contrôle continu

Les modalités d'évaluation en contrôle continu sont précisées dans le projet d'évaluation du lycée du Parc. Il précise le seuil de validité de la moyenne retenue pour le baccalauréat.

La moyenne retenue pour le baccalauréat résulte de la moyenne arithmétique des moyennes des différentes périodes de l'année. Une moyenne valide pour chaque période est donc nécessaire. Le conseil de classe de chaque période du cycle terminal valide les moyennes et apprécie les circonstances particulières.

L'EPS a un mode de fonctionnement adapté à ses conditions d'enseignement, et n'est donc pas concerné par ces modalités.

Article 41 - Les conseils de classe

Chaque trimestre ou semestre se réunissent des conseils de classe établissant le bilan scolaire de l'élève durant la période concernée. Le conseil de classe peut attribuer à l'élève pour l'ensemble de ses résultats, des félicitations ou des compliments ou, indépendamment des résultats, des encouragements pour ses efforts et sa persévérance. Sur proposition du conseil de classe, le chef d'établissement peut prononcer un avertissement ou un blâme pour manque de travail ou comportement inapproprié en classe.

SECTION 8 : CLASSES PRÉPARATOIRES

Les élèves des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles sont soumis aux règles générales citées dans le présent règlement. Les dispositions suivantes leur sont spécifiques.

Article 42 - Prestations facultatives

Au-delà des activités obligatoires et de la mise à disposition des moyens à usage collectif, le Lycée propose aux élèves de CPGE qui le souhaitent un certain nombre de prestations facultatives :

- 1) la fourniture de documents photocopiés pour pallier l'absence de manuels scolaires adaptés, aucun manuel n'étant requis par l'établissement en CPGE,
- 2) les frais d'édition et de reliure liés à la réalisation à titre personnel de rapports individuels et cela au lycée plutôt qu'à l'extérieur de l'établissement,
- 3) les frais de consommables liés à l'utilisation non obligatoire, personnelle ou individuelle de l'outil internet.

Les élèves et leurs familles qui souhaitent bénéficier de ces services sont invités à s'acquitter d'une redevance pour prestation facultative de reprographie fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 43 - Affiliation à la Sécurité Sociale et à l'Université.

SÉCURITÉ SOCIALE

1. Étudiants français :

Les étudiants de 1^{re} et de 2^e année de CPGE restent affiliés à leur régime de sécurité sociale, c'est-à-dire celui de leurs parents.

2. Étudiants étrangers :

2.1. Étudiants ressortissants l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen : Ces étudiants sont exonérés d'affiliation au régime de sécurité sociale s'ils présentent une Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) ou une attestation d'assurance privée valable pour l'année universitaire.

2.2. Étudiants ressortissants d'un état hors de l'Espace Économique Européen : Tous doivent être affiliés au régime de sécurité sociale française (CPAM).

CVEC (Contribution de Vie Étudiante et de Campus)

La loi prévoit que les étudiants de CPGE sont obligatoirement inscrits à une Université avec laquelle le lycée a signé une convention. Ils doivent également s'acquitter de la CVEC qui est collectée par les CROUS et qui doit être réglée avant l'inscription à l'Université..

Article 44 - Associations d'étudiants.

Les étudiants ont, au sein de leurs différentes préparations, des associations à but non lucratif régies par la loi de 1901, qui gèrent et organisent leurs différentes activités (Cf. article 5).

Article 45 - Bizutage.

Toute forme de bizutage est strictement interdite sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la Loi du 17 juin 1998.

TITRE 3 : VALEUR DU PRESENT RÈGLEMENT

Article 46 -

La présente version du Règlement Intérieur, après adoption par le Conseil d'Administration du lycée du Parc en sa séance du 20/06/2022, entrera en vigueur à l'issue des délais imposés par le contrôle de légalité.

Le règlement est complété par des règlements annexes remis annuellement ou mis en ligne sur le site internet du lycée aux usagers concernés : Charte de la laïcité, Charte d'utilisation des matériels informatiques, Règlements des laboratoires spécialisés, de l'internat, du service restauration et d'hébergement, de l'EPS.

Le non-respect de l'une de ses clauses par l'élève ou sa famille habilite le Chef d'Établissement à prendre toutes les mesures jugées opportunes, dans le respect des textes en vigueur.